



Conseil municipal

Législature 2015-2020
Délibération **D 87-2017**
Séance du 23 mai 2017

DELIBERATION

relative à la modification du règlement pour la constitution d'une réserve pour mesures structurelles

Vu la délibération votée par le Conseil municipal le 11 novembre 2014, adoptant le règlement pour la constitution d'une réserve pour mesures structurelles,

vu le préavis de la commission des finances dans sa séance du 10 mai 2017,

conformément à l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par 20 oui (unanimité)

1. D'apporter les modifications suivantes au règlement pour la constitution d'une réserve pour mesures structurelles, les articles 2 et 3 deviennent :

Art. 2 Alimentation

¹ L'attribution à la réserve pour mesures structurelles n'est possible que si les principes suivants sont respectés :

- a) la délibération approuvant les comptes mentionne l'attribution à la réserve ;
- b) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve pour mesures structurelles peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du dernier compte de résultat.
- c) le montant total de la réserve pour mesures structurelles figurant au bilan est plafonné à hauteur de 20% du capital propre du dernier exercice clôturé.

Art. 3 Prélèvement

¹ Le prélèvement à la réserve pour mesures structurelles est possible sous les conditions suivantes :

- a) la délibération approuvant les comptes ou le budget prévoit son utilisation ;
- b) le pourcentage de diminution des revenus fiscaux doit atteindre le 5% des recettes du dernier exercice clôturé ;
- c) en cas d'exercice déficitaire, la réserve pour mesures structurelles peut être utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

² Le budget de fonctionnement peut présenter un excédent de charges. Dans cette hypothèse, le plan financier quadriennal doit démontrer le retour à l'équilibre.

Ces dispositions dans sa nouvelle teneur entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} mai 2017.

Règlement relatif à la constitution d'une réserve pour mesures structurelles de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 191

du 11 novembre 2014

(Entrée en vigueur : 11 novembre 2014)

Vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05), le Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, adopte le règlement suivant :

Art. 1 Création et but

¹ La commune de Plan-les-Ouates (ci-après la Commune) se dote d'une politique financière durable qui permet d'assurer le financement des prestations publiques lorsque les recettes fiscales sont amenées à diminuer de manière importante à cause de réformes fiscales cantonales ou fédérales.

² Cette gestion financière s'effectue au travers d'une réserve comptable assimilée au fonds propres dénommée réserve pour mesures structurelles. Elle a pour but d'atténuer les chocs notamment lors :

- a) de réforme de la fiscalité ;
- b) de révision de la péréquation ;
- c) de mesures structurelles importantes.

Art. 2 Alimentation

¹ L'attribution à la réserve pour mesures structurelles n'est possible que si les principes suivants sont respectés :

- a) la délibération approuvant les comptes mentionne l'attribution à la réserve ;
- b) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve pour mesures structurelles peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du dernier compte de résultat.
- c) le montant total de la réserve pour mesures structurelles figurant au bilan est plafonné à hauteur de 20% du capital propre du dernier exercice clôturé.

Art. 3 Prélèvement

¹ Le prélèvement à la réserve pour mesures structurelles est possible sous les conditions suivantes :

- a) la délibération approuvant les comptes ou le budget prévoit son utilisation ;
- b) le pourcentage de diminution des revenus fiscaux doit atteindre le 5% des recettes du dernier exercice clôturé ;
- c) en cas d'exercice déficitaire, la réserve pour mesures structurelles peut être utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

² Le budget de fonctionnement peut présenter un excédent de charges. Dans cette hypothèse, le plan financier quadriennal doit démontrer le retour à l'équilibre.

Art. 4 Dissolution

¹ Si cette réserve n'est pas utilisée avant le 31 mai 2020, elle sera dissoute et versée dans la fortune de la commune

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil municipal en date du 11 novembre 2014, entre en vigueur le même jour.

Les modifications des articles 2 et 3 adoptés par le Conseil municipal en date du 23 mai 2017, entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} mai 2017.